

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOYOTA MOTOR EUROPE

AVENUE DU BOURGET

--
1140 Bruxelles

Code AIOT : 0100048678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement TOYOTA MOTOR EUROPE implanté quai Alphonse Le Gallo -- 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Constat de la cessation d'activité et de la remise en état du site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTA MOTOR EUROPE
- quai Alphonse Le Gallo -- 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
- Code AIOT : 0100048678
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station temporaire d'avitaillement de bateau en hydrogène, posée sur deux semi-remorques (une pour l'avitaillement, une pour le stockage d'H₂). La station a été autorisée à fonctionner uniquement pour la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 avec un démantèlement des installations devant intervenir le 1^{er} octobre 2024 au plus tard.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	Sans objet
2	Démantèlement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté sur place que la station a été évacuée et que la zone où se trouvait la station était vide et exempte de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R_512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :
I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]
II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats :
Le 01/10/2024 , l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt de sa déclaration de cessation totale d'activité concernant la station hydrogène temporaire, installée sur semi-remorque, au port de Boulogne pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.
Dans cette déclaration l'exploitant indique que l'évacuation des produits dangereux et éventuels déchets présents et la suppression des risques d'incendie et d'explosion ont été réalisés lors de l'évacuation du site le 23/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démantèlement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Cessation de l'activité

Prescription contrôlée :

Afin d'exploiter l'installation décrite à l'article 3, la société visée à l'article 1 du présent arrêté, est autorisée à déroger au PPRI des Hauts-de-Seine visé ci-dessus, sous réserve de respecter les dispositions prévues au présent arrêté. Cette dérogation est valable du 1er juillet 2024 jusqu'au 1er octobre 2024 pour la phase d'exploitation. Au-delà de cette date, l'installation est démantelée.

Constats :

Par courriel du 11/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'état des lieux de sortie de la zone dédiée à la station, réalisé par le propriétaire HAROPA Port le 23/08/2024.

Le document certifie que la zone mise à disposition a été rendue propre et en bon état, que les caniveaux étaient propres et qu'aucune grille n'était manquante lors de cet état des lieux, avec comme preuves des photographies du site jointes au document.

Le 25/10/2024, l'inspection des installations classées a constaté sur place que la station a été démontée (voir photos en annexes) et que le site a été remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexes : Photographies du site vide prises lors de l'inspection du 25/10/2024

